

Décret
modifiant le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs

NOR :

Rapport au Premier ministre

Le projet de décret modifiant le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs a pour objet de modifier des modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des « emplois francs » en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018.

1. Contexte : expérimentation des « emplois francs »

Initiée sous forme expérimentale par l'article 175 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les emplois francs sont un dispositif qui vise à répondre aux inégalités que subissent certains de nos concitoyens : à diplôme, âge et parcours équivalents, il est plus difficile d'accéder à un emploi pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Les conditions d'éligibilité à la mesure sont simples : elles permettent à toute entreprise ou association, où qu'elle soit située sur le territoire national, de bénéficier d'une aide pour l'embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois d'un demandeur d'emploi résidant dans l'un des quartiers prioritaires des territoires retenus pour l'expérimentation. Pour les CDI, l'aide s'élèvera à 5 000 € par an sur trois ans tandis qu'elle sera de 2 500 € par an sur deux ans maximum pour les CDD d'au moins 6 mois. Attachée à la personne et non à la localisation de l'entreprise, la mesure doit promouvoir la mobilité par l'inclusion dans l'emploi durable.

La phase expérimentale, telle qu'initiée, se déroule du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2019 pour près – à ce stade – de 200 quartiers métropolitains¹. A fin février 2019, ce sont 4 300 contrats qui ont été signés. Parmi ces derniers, plus de 80% ont été signés en CDI, 87% des employeurs sont des entreprises et 13% des associations, près de 42% des bénéficiaires ont un niveau de formation CAP/BEP ou infra et 30% des demandeurs d'emploi embauchés en emplois francs étaient des demandeurs d'emploi depuis au moins un an.

2. Objectif du décret soumis à la commission : modifications de paramètres fixés par le décret du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation

Si la loi de finances susmentionnée fixe les grands principes de l'expérimentation, les modalités de mise en œuvre de cette dernière sont fixées par le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018.

Les premiers mois de mise en œuvre de l'expérimentation conduisent à proposer la modification de certains paramètres fixés par le décret susmentionné pour élargir l'éligibilité du dispositif à de nouvelles situations.

2.1. Ouvrir l'éligibilité au dispositif « emplois francs » aux adhérents au contrat de sécurisation professionnelle résidant dans l'un des territoires retenus pour l'expérimentation

¹ Elle concernera les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville du département de Seine-Saint-Denis dans son entier, des agglomérations de Roissy Pays de France et de Cergy-Pontoise dans le Val-d'Oise, du territoire Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart englobant Grigny et Evry dans l'Essonne et la Seine-et-Marne, de l'agglomération d'Angers Loire Métropole, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que de la métropole Européenne de Lille

Ministère du Travail

Le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 fixe dans son article 1^{er} les catégories auxquelles doivent appartenir les demandeurs d'emploi pour être éligibles au dispositif. Ces dernières sont les catégories 1, 2, 3, 6, 7 ou 8 telle que prévue à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-2 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi.

Or les adhérents aux contrats de sécurisation professionnelle n'appartiennent pas à ces catégories. Ils sont en effet considérés comme stagiaires de la formation professionnelle. Ils sont donc de fait exclus du bénéfice de l'expérimentation. Pourtant, ces derniers sont effectivement à la recherche d'un emploi et sont, le cas échéant, confrontés aux mêmes phénomènes de discrimination que les autres.

Ainsi, l'objet du 1^o de l'article 1^{er} du présent décret est d'élargir l'éligibilité aux emplois francs aux adhérents aux contrats de sécurisation professionnelle, résidant dans l'un des quartiers prioritaires des territoires retenus pour l'expérimentation

2.2. Ouvrir la possibilité de poursuivre le versement de l'aide, en cas de renouvellement d'un CDD ou de transformation d'un CDD en CDI

Tel que rédigé, le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 ne permet pas de maintenir l'aide « emploi franc » en cas de prolongation ou de renouvellement d'un CDD ayant ouvert droit au bénéfice de l'aide ni en cas de transformation d'un CDD en CDI.

Or certains employeurs sont réticents à embaucher directement en CDI des candidats issus des QPV : ils peuvent dans ce cas renoncer à un recrutement en emplois francs. Par ailleurs, la transformation des CDD en CDI conduisait jusqu'alors à faire perdre à l'entreprise le bénéfice de l'aide.

Le 2^o et le 3^o du présent décret vise ainsi à prévoir ces deux situations afin de rendre l'aide plus attractive et de favoriser la transformation du CDD « emploi franc » en CDI « emploi franc ». Ils ouvrent ainsi :

- la possibilité de poursuivre le versement de l'aide, en cas de prolongation ou de renouvellement pour une durée d'au moins six mois d'un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit au bénéfice de la prime, dans la limite totale de deux ans.
- le maintien de l'aide en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit au bénéfice de l'aide en contrat à durée indéterminée et la revalorisation du montant à compter de la date d'exécution du nouveau contrat – dans la limite totale de trois ans.

2.3. Allongement de 2 à 3 mois du délai maximal pour l'entreprise pour déposer sa demande d'aide

L'article 7 du décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 prévoit que la demande d'aide doit être déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi dans le délai de deux mois suivant la date de signature du contrat de travail.

Or 30% des demandes d'aides rejetées le sont parce que la demande d'aide est prescrite. C'est le 2^{ème} motif de rejet (après demande non incomplète ou non signée). En effet, en pratique, on constate que les employeurs ont parfois du mal à réunir les pièces nécessaires à la demande d'aide, qui doivent leur être fournies par le salarié recruté à savoir le justificatif de domicile et l'attestation d'éligibilité).

C'est pourquoi le 4^o de l'article 1^{er} du présent décret allonge à 3 mois cette durée afin de réduire les cas de rejet de dossier.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

**Décret n° [] du []
modifiant le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs**

NOR :

Publics concernés : entreprises et associations, demandeurs d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville concerné par l'expérimentation, adhérents au contrat de sécurisation professionnelle.

Objet : Modifications des modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du dispositif « emplois francs ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs. Il ouvre l'éligibilité au dispositif « emplois francs » aux adhérents au contrat de sécurisation professionnelle. Il porte de deux à trois mois le délai accordé aux employeurs pour adresser la demande d'aide à compter de la date de signature du contrat.

Il ouvre la possibilité de poursuivre le versement de l'aide, en cas de prolongation ou de renouvellement pour une durée d'au moins six mois d'un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit au bénéfice de la prime, dans la limite totale de deux ans.

En cas de transformation d'un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit au bénéfice de l'aide en contrat à durée indéterminée, l'aide est revalorisée à compter de la date d'exécution du nouveau contrat et peut également se poursuivre dans la limite totale de trois ans.

Référence : le texte modifié par le présent décret, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 175 ;

Vu le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'emplois francs ;

Vu l'avis de la sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle du XXXXXXXX,

Décète :

Article 1

Le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, après les mots « les catégories de demandeurs d'emploi, » sont ajoutés les mots « ou les adhérents au contrat de sécurisation professionnelle, ».

2° Au 4° de l'article 5, après les mots « la date d'embauche » sont ajoutés les mots « sauf dans les cas prévus au II de l'article 6.»

3° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :

« Lorsque le salarié, précédemment lié à l'employeur par un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit à l'aide, est reconduit dans le cadre d'un nouveau contrat de travail à durée déterminée d'une durée d'au moins six mois, l'employeur continue de bénéficier de l'aide, dans la limite totale de deux ans fixée au 2° du I. du présent article.

Lorsque le salarié, précédemment lié à l'employeur par un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit à l'aide, est reconduit dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, l'employeur continue de bénéficier de l'aide, dans la limite totale de trois ans fixée au 1° du I. du présent article.

Le montant de l'aide versée au titre de la période effectuée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée est calculé conformément au 1° du I. du présent article. »

b) Le II devient un III.

4° A l'article 7, le mot « deux » est remplacé par « trois ».

Article 2

La ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre auprès de la ministre
de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargé de
la Ville et du Logement,

Julien DENORMANDIE